



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement
Unité Politique de l'Eau
N°29-2026-SEC

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau :

- au seuil de vigilance dans les bassins hydrographiques « Aube Amont » et « Grand Morin »
- au seuil d'alerte dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord »
- au seuil d'alerte renforcée dans le bassin hydrographique « Blaise »

Le préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté N°IDF-2024-07-09-00013 d'orientation du 9 juillet 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°44-2025-SEC du 26 mai 2025 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage – région Grand Est de la DREAL Grand Est édité le 2 juin 2026 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » correspond à la zone de restriction agricole n° 2b ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Aube Amont » et « Blaise » correspondent à la zone de restriction agricole n° 3 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n° 44-2025-SEC du 26 mai 2025 pour les bassins hydrogéologiques et hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Bassins	Niveaux de restriction
Aube Corridor	/
Marne Corridor Perthois	/
Seine Corridor	/
Affluents crayeux Aube et Seine	/
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	/
Aisne Amont	/
Aube Amont	Vigilance
Blaise	Alerte renforcée
Brie et Tardenois	/
Calcaires de Brie et de Champagne	/
Craie de Champagne Nord	Alerte
Craie de Champagne Sud et Centre	/
Grand Morin	Vigilance
Petit Morin	/
Saulx et Ornain	/
Surmelin	/

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées par les restrictions des usages non agricoles sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 8h à 22h		X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts		Interdit entre 11h et 18 h	Interdit. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20 h à 9 h)		X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X		
Remplissage et vidange de piscines à usage collectif		Autorisé	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'il n'a pas pu anticiper la vidange en dehors de la période concernée		X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X
Lavage de véhicules en station	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (Cf. art. L. 1331 du code de la Santé Publique)			X		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique			X	X	X

Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h)		X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8h à 20h de façon à réduire la consommation d'eau hebdomadaire en volumes de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement est mis en place	Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction de la consommation hebdomadaire en volume d'eau moins 60 %. Un registre de prélèvement est mis en place	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'eau moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement est mis en place	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral propre à l'installation et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023				X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, visées, et thermique à flamme visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.				X	
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation préalable du service de police de l'eau concerné			X	X	X

Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité						
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E C
Prélèvements en canaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			X	X X
Navigation fluviale en canal de navigation		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés. Arrêt de la navigation si nécessaire		X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - Travaux au sein des écluses ou au sein des passes des barrages de navigation batardées, sous réserve du confinement de l'ouvrage vis-à-vis de la rivière et sous réserve d'une surveillance accrue des rejets éventuels durant les travaux." Déclaration au service de police de l'eau de la DDT de la Marne.		X	X X
Rejets des collectivités		La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement				X
Actions influençant le régime hydraulique		Information nécessaire du service police de l'eau avant toute manœuvre non réglementée ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Les consignes d'exploitation des ouvrages peuvent être modifiées à la demande du préfet concerné.			X	X X
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbain		Limitation au strict nécessaire au regard de la situation climatique	Interdiction sauf en période de canicule			X X
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (process, activité). Les restrictions citées dans les autres rubriques sont applicables (arrosage des espaces verts, pelouses, lavages des véhicules,...)				X X

Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent.
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°44-2025-SEC du 26 mai 2025. pour les bassins hydrogéologiques et hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Zone	Bassin	Seuil d'alerte	Cultures spécialisées	Autres cultures
1 Corridors fluviaux	Corridor Aube	/	/	/
	Corridor Seine	/	/	/
	Corridor Marne	/	/	/
2 a bande de 100 m des cours d'eau des bassins versant crayeux en déséquilibre	Petit Morin	/	/	/
	Bassin versant de la Superbe (y compris le bassin de la Vaure) et Meldançon (suivi étiage avec le bassin Affluents crayeux Aube et Seine)	/	/	/
	Bassin versant de la Somme-Soude (suivi étiage avec le bassin Affluents crayeux Marne et Aisne Aval)	/	/	/
2 b Craies hors zone 2 a	Craie de Champagne Nord	Alerte	Interdiction de 11h à 18 h le samedi et le dimanche	Interdiction
	Craie de Champagne Sud et Centre	/	/	/
3 Autres zones	Calcaires de Brie et de Champigny	/	/	/
	Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	/	/	/
	Aisne Amont	/	/	/
	Aube Amont	Vigilance	/	/
	Blaise	Alerte renforcée	Interdiction de 11h à 18 h le vendredi, samedi et le dimanche	Interdiction de 9h à 20 h tous les jours
	Brie et Tardenois	/	/	/
	Saulx et Ornain	/	/	/

La liste des cultures spécialisées est rappelée en annexe 2 du présent arrêté. Toute culture qui ne figure pas dans l'annexe 2 est considérée comme une « autre culture ».

Conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°44-2025-SEC du 26 mai 2025, et du fait de l'état des aquifères considérés ci-dessus, ces restrictions des usages agricoles ne s'appliquent pas dans les communes à faibles réserves utiles listées en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende pour les personnes physiques).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1-II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2026.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sur le site internet des services de l'État dans la Marne. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau de la Marne ;
- au Préfet de Région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;
 - les Sous-préfets des arrondissements d'Épernay, de Reims et de Vitry-le-François ;
 - le Directeur départemental des territoires de la Marne ;
 - le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
 - la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
 - le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ;
 - le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
 - les Maires des communes concernées ;
 - Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **12 JUIN 2026**

Le préfet de la Marne

Romain ROYET

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de la Marne -1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ;
- soit un recours hiérarchique adressé à monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

CRAIE DE CHAMPAGNE NORD : ALERTE

Argers	Dampierre-le-Château	Mourmelon-le-Petit	Selles
Aubérive	Dommartin-Dampierre	Muizon	Sept-Saulx
Auménancourt	Dommartin-sous-Hans	Nogent-l'Abbesse	Sillery
Auve	Dommartin-Varimont	Noirlieu	Sivry-Ante
Baconnes	Dontrien	Ormes	Somme-Bionne
Bazancourt	Élise-Daucourt	Poix	Somme-Suippe
Beaumont-sur-Vesle	Épense	Pomacle	Somme-Tourbe
Beine-Nauroy	Époye	Pontfaverger-Moronvilliers	Somme-Vesle
Berméricourt	Fontaine-en-Dormois	Possesse	Sommepy-Tahure
			Souain-Perthes-lès-
Berru	Gizaucourt	Prosnes	Hurlus
Bétheniville	Gratreuil	Prouilly	Suippes
Bétheny	Gueux	Prunay	Taissy
Bezannes	Hans	Puisieulx	Thil
Boult-sur-Suippe	Herpont	Rapsécourt	Thillois
Bourgogne-Fresne	Heutrégiville	Reims	Tilloy-et-Bellay
Bouy	Isles-sur-Suippe	Remicourt	Tinquex
Braux-Saint-Remy	Jonchery-sur-Suippe	Rilly-la-Montagne	Trigny
Braux-Sainte-Cohière	Jonchery-sur-Vesle	Rouvroy-Ripont	Trois-Puits
Brimont	L'Épine	Sacy	Vadenay
Bussy-le-Château	La Chapelle-Felcourt	Saint-Brice-Courcelles	Val-de-Vesle
Bussy-le-Repos	La Cheppe	Saint-Étienne-au-Temple	Valmy
Caurel	La Croix-en-Champagne	Saint-Étienne-sur-Suippe	Vanault-le-Châtel
Cauroy-lès-			
Hermonville	Laval-sur-Tourbe	Saint-Hilaire-au-Temple	Vanault-les-Dames
Cernay-lès-Reims	Lavannes	Saint-Hilaire-le-Grand	Vaudeincourt
Châlons-sur-Vesle	Les Mesneux	Saint-Hilaire-le-Petit	Vernancourt
		Saint-Jean-devant-	
Champfleury	Les Petites-Loges	Possesse	Verzenay
Champigny	Livry-Louvercy	Saint-Jean-sur-Tourbe	Verzy
Chaufontaine	Loivre	Saint-Léonard	Villers-aux-Nœuds
Contault	Ludes	Saint-Mard-sur-Auve	Villers-Franqueux
Cormicy	Maffrécourt	Saint-Mard-sur-le-Mont	Villers-Marmery
Cormontreuil	Mailly-Champagne	Saint-Martin-l'Heureux	Virginy
Courcy	Massiges	Saint-Masmes	Voilemont
Courtémont	Merfy	Saint-Remy-sur-Bussy	Virgny
	Minaucourt-le-Mesnil-lès-		
Courtisols	Hurlus	Saint-Souplet-sur-Py	Wargemoulin-Hurlus
Cuperly	Montbré	Saint-Thierry	Warmeriville
Dampierre-au-Temple	Mourmelon-le-Grand	Sainte-Marie-à-Py	Witry-lès-Reims

BLAISE : ALERTE RENFORCEE

Drosnay
Gigny-Bussy

ANNEXE 2 – LISTE DES CULTURES SPÉCIALISÉES

- Pomme de Terre de Consommation
- Pomme de Terre : Plants et Féculs
- Oignon : Semis
- Oignon : Bulbilles
- Asperge
- Chicorée endive (sauf inuline)
- Tabac
- Autres légumes de plein champs (betterave rouge, chou, poireau, navet,...)
- Fruits rouges
- Carotte
- Céleri
- Chanvre
- Épinard
- Flageolet, lentillon
- Haricot vert, pois potager
- Lin
- Œillette
- Protéagineux (pois potager semence, féveroles, lentillons porte graine, pois protéagineux)
- Soja
- Truffe
- Plante aromatique
- Endives
- Production sous serre
- Maraîchage hors serre
- Arboriculture
- Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)
- Horticulture
- Pépinière

ANNEXE 3 - LISTE DES COMMUNES DONT LES SOLS SONT A FAIBLES RESERVES UTILES (ZONE 3)**TARDENOIS**

ANTHENAY
AOUGNY
ARCIS LE PONSART
AUBILLY
BASLIEUX LES FISMES
BASLIEUX SOUS CHATILLON
BELVAL SOUS CHATILLON
BLIGNY
BOUILLY
BOULEUSE
BOUVANCOURT
BRANSCOURT
BREUIL
BROUILLET
CHALONS SUR VESLE
CHAMBRECY
CHAMPLAT ET BOUJACOURT
CHATILLON SUR MARNE
CHAUMUZY
CHENAY
COURCELLES SAPICOURT
COURLANDON
COURMAS
COURTAGNON
COURVILLE
CORMICY
CRUGNY
CUCHERY
ECUEIL
FAVEROLLES ET COEMY
FISMES
FLEURY LA RIVIERE
FONTAINE SUR AY
GERMAINE
GERMIGNY
GUEUX
HERMONVILLE
HOURGES
JANVRY
JONCHERY SUR VESLE
JONQUERY
LAGERY
LHERY
MAGNEUX
MARFAUX
MERFY

MERY PREMECY
MONTIGNY SUR VESLE
MONT SUR COURVILLE
MUIZON
NANTEUIL LA FORET
LA NEUVILLE AUX LARRIS
OLIZY
PASSY GRIGNY
PEVY
POILLY
POURCY
PROUILLY
ROMAIN
ROMERY
ROMIGNY
ROSNAY
SACY
ST EUPHRAISE ET CLARIZET
SAINTE GEMME
SAINT GILLES
SAINT IMOGES
SAINT THIERRY
SARCY
SAVIGNY SUR ARDRES
SERZY ET PRIN
TAUXIERES MUTRY
TRAMERY
TRESLON
TRIGNY
UNCHAIR
VANDEUIL
VENTELAY
VILLE EN TARDENOIS
VILLERS SOUS CHATILLON

DIVERS

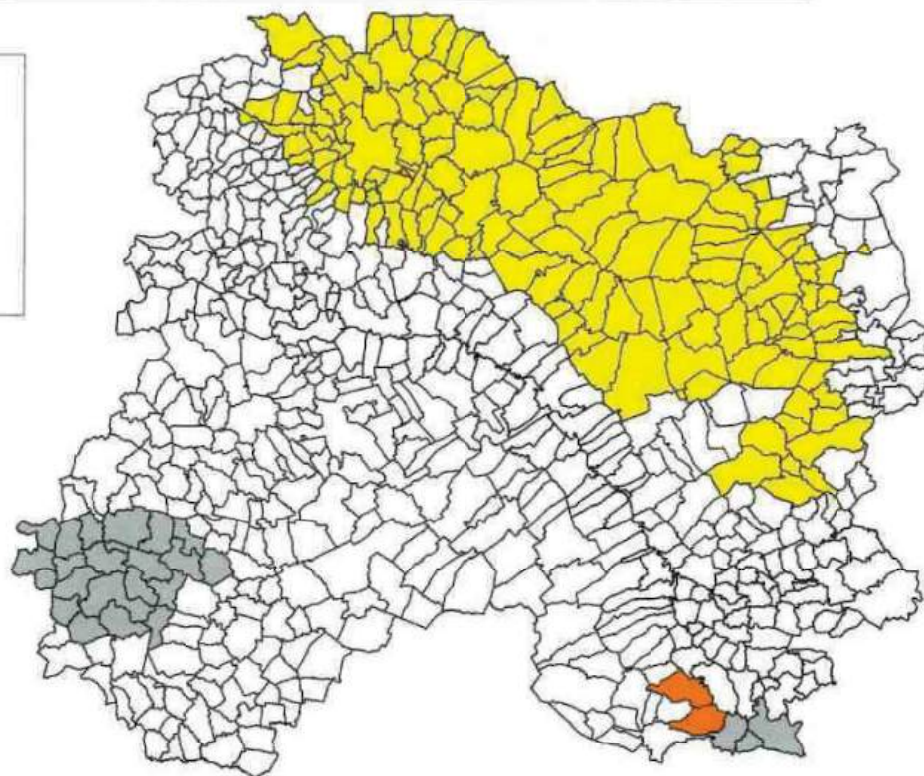
ARRIGNY
BOUCHY-SAINT-GENEST
CERNAY en DORMOIS
CHARLEVILLE
LACHY
LANDRICOURT
LA NEUVILLE AU PONT
LES ESSARTS LES SEZANNE
ST MARIE-DU-LAC
ST REMY-EN-BOUZEMONT
VIENNE LA VILLE

PERTHOIS

ALLIANCELLES
AMBRIERES
BIGNICOURT SUR SAULX
BLESME
BRUSSON
CHEMINON
CLOYES SUR MARNE
DOMPREMY
ECRIENNES
ETREPY
FAVRESSE
HAUSSIGNEMONT
HEILTZ LE HUTIER
HEILTZ LE MAURUPT
HEILTZ L'EVEQUE
ISLE SUR MARNE
JUSSECOURT MINECOURT
LARZICOURT
LE BUISSON
LUXEMONT ET VILLOTTE
MATIGNICOURT CONCOURT
MAURUPT LE MONT
MERLAUT
MONCETZ L'ABBAYE
NORROIS
ORCONTE
OUTREPONT
PARGNY SUR SAULX
PLICHANCOURT
PONTHION
REIMS LA BRULEE
SAPIGNICOURT
SCRUPT
SERMAIZE LES BAINS
ST EULIEN
ST LUMIER LA POPULEUSE
ST VRAIN
THIEBLEMONT FAREMONT
TROIS FONTAINES
VAUCLERC
VILLER LE SEC
VOUILLERS

ANNEXE 4 – CARTES DES ZONES DE RESTRICTION DES USAGES

Communes concernées par les restrictions des usages non agricoles



Zones de restrictions pour les usages agricoles

